

MAIRIE d'AULNAT
Puy-de-Dôme
Canton de Gerzat

N°2021-56

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mille vingt et un, le 22 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire

Présents :

Mme MANDON - M. FLOQUET - Mme ALAPETITE – Mme PIRONIN - M. PRADIER -
Mme BEURIOT - Mme MATHEY - Mme CORREIA - M. DOS SANTOS - M. LAZEWSKI
- M. FROMENT - M. THABEAU - Mme SOARES - M. AMAZIGH – Mme BALICHARD –
Mme REVEILLOUX - Mme COUTANSON

Excusés ayant donné procurations :

M. FAGONT	à	M. THABEAU
M. CHETTOUH	à	Mme COUTANSON
Mme MAHAUT	à	Mme MANDON
Mme GHESQUIERE	à	Mme CORREIA
M. KOWALESWKI	à	M. PRADIER

Absents : M. BAYLE – M. ESPINASSE – M. FRADET – Mme METENIER – M. PRIEUR

Secrétaire de séance : Mme Pascale COUTANSON

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en Mairie le : 14 septembre 2021

Envoyée à la Presse le : 14 septembre 2021

Affichage panneau électronique : 14 septembre 2021

Ouverture de séance à 19 h 02

Objet : Règlement intérieur du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2008 approuvant les tarifs communaux des concessions;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité le règlement du cimetière en approuvant un nouveau texte relatif au fonctionnement de cet équipement municipal, tant pour les usagers que pour les professionnels devant travailler en ce lieu, ceci afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, ainsi que le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Le Conseil Municipal

APPROUVE

- le nouveau règlement du cimetière joint en annexe tel qu'annoncé à la présente délibération

Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

En Mairie, le 29 septembre 2021

Madame le Maire,

Christine MANDON



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Mandon', is written over a horizontal line.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL D'AULNAT

Christine MANDON, maire d'Aulnat (Puy-de-Dôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à 2213-15 et 2223-1, R 2213-42 à R 2223-23 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des pensions militaires ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 fixant les tarifs des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 approuvant le présent règlement municipal du cimetière.

Considérant la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal et de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence de ce dernier,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 décembre 2005 portant règlement municipal du cimetière.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière d'Aulnat, situé rue de Gerzat, sans distinction entre le nouveau et l'ancien.

Le cimetière d'Aulnat dispose des équipements suivants :

- Un terrain commun,
- Des emplacements concédés,
- un columbarium doté de cases pour le dépôt d'urnes funéraires,
- Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres,
- Un caveau provisoire,
- Un ossuaire.

Article 3- Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public toute l'année selon les modalités suivantes :

- 1er avril au 31 octobre : 8h-20h
- 1er novembre au 31 mars : 9h-17h30

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière

Article 4- Accès

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ;
- aux marchands ambulants ;
- aux quémandeurs ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux individus qui seraient suivis d'un chien ou d'un autre animal (même tenu en laisse). Seuls les chiens guides seront tolérés. Les propriétaires de chiens errant dans l'enceinte du cimetière seront poursuivis par les voies de droit ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ;
- de monter dans les arbres et sur les monuments funéraires ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs et arbustes ;
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- d'endommager de manière quelconque les tombeaux et autres objets consacrés aux sépultures ;
- de jeter des débris en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par le Maire ;
- de jouer, crier, boire, manger, fumer.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'expulsion des personnes en cause par l'autorité municipale, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 5- Circulation

Sauf autorisation délivrée par l'autorité territoriale, il est interdit de circuler en véhicule dans le cimetière (y compris pour les 2 roues). Toute demande d'autorisation devra être adressée au Maire et accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical.

Les bénéficiaires de ce type d'autorisation devront la produire à toute réquisition d'un agent municipal.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière.

Les véhicules autorisés à accéder au cimetière devront circuler au pas.

Les matériels utilisés sur ce site devront être d'un encombrement réduit (mini pelle et mini-chargeur < à 3.5 tonnes en charge).

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 6- Convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2.

Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture. Sauf accord dérogatoire de l'autorité territoriale, aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 12h au lundi 9h, ni les jours fériés.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 7- déclaration de décès et autres formalités

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les formalités liées à l'organisation des obsèques, doivent être accomplies auprès du service Etat-Civil de la Mairie d'Aulnat.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des Pompes Funèbres.

Article 8- rôle du service Etat Civil

La déclaration doit être effectuée dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) à la Mairie d'Aulnat.

Heures d'ouverture du service : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

CHAPITRE 3 – MODES D'INHUMATION

Article 9- Droit à inhumation.

La sépulture et l'espace cinéraire du cimetière communal sont dus :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux personnes de nationalité Française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décevement.

Article 10 – Dérogation

A titre exceptionnel, le Maire dispose de la possibilité de délivrer une concession, de façon dérogatoire, à toute personne sur demande motivée de cette dernière.

Article 11 – Le terrain commun

Le terrain commun est destiné à accueillir à titre gratuit pour une période de 5 ans les sépultures en pleine terre des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, ou qui en avaient exprimé la volonté.

Ce terrain commun peut également être utilisé pour l'inhumation de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et ne pouvant donc accéder à un emplacement concédé payant.

L'emplacement de l'inhumation en terrain commun est désigné par le Maire ou un élu délégué par lui à cet effet.

Article 12 – Les concessions

12.1 – Acquisitions

Les emplacements concédés peuvent être affectés à des concessions individuelles, collectives ou familiales en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

12.2- Superficie et durée des concessions

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 30 ou 50 ans, renouvelables à terme ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement.

Avant toute nouvelle inhumation dans les 2 dernières années du terme, la concession devra être renouvelée. La valeur résiduelle correspondant aux années restant à courir sera défalquée du prix en vigueur de la concession.

Le Maire se réserve le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction de la composition de la famille du concessionnaire.

Les fosses doivent avoir 2 mètres de profondeur, 2.50 mètres de longueur et 1 mètre de largeur (2 mètres en cas de concession double)

12.3- Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou un élu délégué par lui à cet effet.

12.4- Prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé par le Conseil Municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession.

Aucune concession n'est délivrée à une personne morale.

CHAPITRE 4 – DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 13 – Droits du concessionnaire

13.1- Droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, régule, de son vivant, le droit à inhumation. Il choisit donc les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

13.2- Droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il doit toutefois déposer par anticipation une déclaration de travaux en Mairie.

13.3- Droit de transmission

La concession est hors commerce. Elle ne peut donc être cédée à titre gratuit ou onéreux par le concessionnaire à un tiers.

Le concessionnaire peut toutefois procéder à une donation établie par acte notarié.

Il peut également léguer sa concession par testament.

Un nouveau titre sera alors rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants et descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

13.4- Droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. Cette dernière se réserve le droit de refuser ou d'accepter cette rétrocession.

Il lui revient également la charge de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

13.5- Droit de renouvellement

Comme mentionné précédemment, le concessionnaire, ses héritiers et ayants droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession.

Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date échéance de la période accordée.

Il peut toutefois être demandé dans les deux ans qui suivent la date de fin de concession.

13.6- La renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, ses héritiers et ayants droit peuvent renoncer à leur droit à inhumation dans une concession de famille.

Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce et jamais pour ses enfants.

Article 14 – Obligations du concessionnaire

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession doit l'entretenir régulièrement et la maintenir en bon état visuel (terrain, monuments et signes de commémoration).

Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes d'entretien réguliers.

Un état des lieux de l'entretien des concessions sera effectué par la Commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la commune indiquera au concessionnaire les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti.

Après deux rappels, la Commune pourra faire réaliser les travaux d'entretien jugés nécessaires et les faire facturer au concessionnaire.

Dans l'éventualité où l'adresse du concessionnaire serait inconnue, et après recherches infructueuses, si toutes les conditions sont remplies, ladite concession pourra être introduite dans la procédure des concessions en état manifeste d'abandon.

CHAPITRE 5 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS CONCÉDÉS

Article 15 – Constructions

La pose, construction ou remise en état des caveaux, des pierres tombales des stèles ou de tout monument funéraire doit faire l'objet au préalable d'une demande de travaux en Mairie indiquant la nature exacte des opérations envisagées (cf. Article 12.2).

Ces travaux ne peuvent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Article 16 – Concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue sur la concession, il reviendra au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure (matériau ciment ou autre) afin de délimiter avec précision les limites de la concession.

Article 17 – Réalisation des travaux

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation du Maire. Sauf dérogation expresse de la commune, ils devront se faire durant les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception :

- du samedi 12h au lundi 8h,
- des jours fériés,
- de la période de la Toussaint.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir ou déposer des éléments sur les sépultures voisines. Au besoin, elles seront recouvertes d'une bâche. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et à l'issue des travaux.

Les fouilles devront être réalisées de façon à prévenir tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles devront être signalées par des barrières ou au moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

La hauteur des monuments ne pourra excéder 2 mètres au-dessus de la surface du sol. La construction desdits monuments ne sera autorisée que si ces derniers reposent sur des

fondations effectuées dans les règles de l'art, garantissant la pérennité de l'édifice à long terme.

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

A tout moment, un arrêt temporaire des travaux pourra être demandé pour un service ou cortège.

Article 18– Matériaux

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées.
La terre provenant des fouilles devra être transportée au fur et à mesure de son extraction.

Les matériaux de construction seront introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi.

Le mortier devra être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit à pied d'oeuvre. Il devra obligatoirement être gâché sur une aire en planche ou en tôle, mais jamais sur le sol des allées.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Mairie.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 19– Suivi et contrôle des travaux

Le suivi et le contrôle des travaux seront réalisés par un représentant de la commune (technicien ou policier municipal).

Tout intervenant (entreprise ou particulier) devra informer la Mairie de la date et de l'heure d'achèvement des travaux afin qu'un contrôle puisse être fait.

Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées fera l'objet d'une estimation et sera facturée au responsable.

Article 20– Gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il est demandé aux familles de faire procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés.

L'identification devra être gravée de façon pérenne soit sur une stèle, soit sur une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

Article 21– Monuments menaçant ruine

En application des articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition de monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

Article 22– Mouvements de terrain et inondations

La commune ne pourra être tenue responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions n'étant pas dotées de caveaux étanches.

Article 23– Plantations

Seules sont autorisées les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur une fois devenues adultes.

L'envergure de ces dernières se limitera à l'espace concédé et les racines ne devront pas être susceptibles d'endommager la stabilité des concessions.

Toute végétation occasionnant une gêne ou un risque pour le proche environnement pourra faire l'objet d'une taille ou d'un élagage par les services municipaux.

Il appartient donc à chaque concessionnaire d'entretenir ses plantations et d'en contrôler le développement.

CHAPITRE 6 – OPERATIONS FUNERAIRES

Article 24– Inhumation

24.1- Autorisation

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer par l'autorité territoriale. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Pour l'inhumation, le plus proche parent doit fournir à la Mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale à l'inhumation et qu'il prend l'entière responsabilité de cette décision.

En cas d'opposition familiale connue, l'opération ne peut être autorisée et le Tribunal d'Instance est alors saisi.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès était causé par une maladie contagieuse, sera effectuée 24 heures au moins après le décès et 6 jours au plus après le décès si ce dernier est survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

24.2- Ouverture Creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 5 ou 6 heures avant l'inhumation afin que, si des travaux étaient jugés nécessaires pour accueillir le nouveau défunt, ils puissent être exécutés en temps utile à la charge de la famille ou de l'entreprise chargée de l'inhumation.

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines.

La terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées et inspectées afin qu'aucun reste mortel ne subsiste. Toute entreprise contrevenant à cette disposition est susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

24.3- Horaires d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever et après le coucher du soleil. Toute inhumation est également interdite les jours fériés, les dimanches et les samedis à partir de 12 heures (sauf dérogation accordée par l'autorité territoriale).

Article 25– Exhumation (réduction, réunion, translation)

Les exhumations (ainsi que les réductions, translations ou réunions de corps) ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire suite à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter lors des opérations au cimetière communal.

Pour ces opérations, le plus proche parent doit fournir à la Mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il prend l'entière responsabilité de cette décision.

En cas d'opposition familiale connue, l'opération ne peut être autorisée et le Tribunal Judiciaire est alors saisi.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectueront, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins.

Ces opérations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ouvrent droit au paiement d'une vacation suivant les taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les exhumations de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une procédure de réduction de corps ne peut être engagée que dans un délai de cinq ans après la date du décès et après autorisation municipale. Ce délai passé, le corps pourra être placé dans une boîte à ossements.

Ces opérations doivent se dérouler en dehors de heures d'ouverture au public et sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés ou en période de fortes températures.

Article 26– Hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres intervenant dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en matière de vaccination obligatoire et de port des Equipements de Protection Individuelle.

Article 27– Inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse ou un caveau devra être pris en charge par le réseau des eaux usées ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 28– Objet de valeur

Tout objet de valeur découvert à l'occasion d'une exhumation sera placé dans le reliquaire qui contient les restes mortels.

Il pourra également être remis à la famille à la demande du plus proche parent défunt après signature d'une décharge de responsabilité lors de cette prise en charge.

CHAPITRE 7 – SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 29– Bénéficiaires, durée et superficie des sépultures, destination des corps

Les personnes pouvant bénéficier d'une sépulture en terrain commun sont celles définies dans l'article 9 du présent règlement.

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 1 mètre de large, 2 mètres de long et 2.50 mètres de profondeur (avec un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 mètre de hauteur).

La sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pour une durée de 5 ans.

Au-delà de cette période, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation avant dispersion des cendres dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière.

La décision de reprise des emplacements en terrain commun se fera par un arrêté municipal affiché 2 mois avant les opérations de reprise à la porte du cimetière.

Article 30– Construction et plaque funéraire

Il est interdit d'ériger ou faire ériger un caveau ou tout autre monument sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques ou des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 5 ans.

Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

CHAPITRE 8 – SITE CINERAIRE ET COLUMBARIUM

Article 31– Bénéficiaires, durée et prix

Les personnes pouvant bénéficier du site cinéraire et des cases du columbarium sont celles définies dans l'article 9 du présent règlement.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Elles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires de modèle standard

Le prix à payer par le concessionnaire est réactualisé par délibération du Conseil Municipal.

Article 32– Délivrance et dépôt d'urne

Les modalités de délivrance sont identiques à celles en vigueur pour une concession dite traditionnelle.

Tout dépôt ou retrait d'une urne funéraire est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Article 33– Inscriptions, gravures et fleurissement

Il revient à la famille du défunt de procéder à son identification sur la plaque de fermeture de la case du columbarium mise à disposition.

Toute inscription est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Les ornements de type pique-fleurs/soliflores et des photographies (type médaillon) seront les seuls autorisés sur la plaque de recouvrement de la case.

Un fleurissement au pied du columbarium est possible le jour de la mise en place de l'urne ainsi que pour les jours de commémoration et à la Toussaint.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

La commune assurera l'entretien des abords du columbarium qui doit rester un espace collectif.

Article 34– Renouvellement, rétrocession, reprise

Les concessions relatives aux cases du columbarium peuvent être renouvelées ou rétrocédées.

Toute concession pourra faire l'objet d'une procédure de reprise. Cette reprise sera possible en cas :

- d'échéance normale de la concession augmentée d'une période d'un an,
- de restitution par donation de la famille avant l'échéance de la concession,
- de rétrocession, après accord de la commune, suite à un transfert de cendres.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes et plaques tenues à disposition de la famille pendant une période de 6 mois (avant destruction).

CHAPITRE 9 –JARDIN DU SOUVENIR (ESPACE DEDIE A LA DISPERSION DES CENDRES)

Article 35– Bénéficiaires

Le « Jardin du Souvenir » est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la commune d'Aulnat.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après accord de la commune. Elle se fera à titre gratuit.

Article 36– Modalités de dispersion des cendres

La dispersion des cendres est effectuée dans l'espace dédié à cet effet par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné.

Les cendres ne doivent pas être renversées au sol mais bien dispersées.

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu si le Jardin du Souvenir est recouvert de neige.

Article 37– Identité des défunts

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre en Mairie.

Avec l'accord de la commune, une plaque précisant l'identité de chaque défunt dont les cendres ont été dispersées (avec années de naissance et de décès ainsi que l'année de dispersion) pourra être réalisée et fixée sur l'équipement mis à disposition sur place, cela aux frais de la famille. Les dimensions de cette plaque devront être de 30 cm de longueur par 13 cm de hauteur.

Aucun objet personnel ne pourra être déposé sur le site. Si tel était le cas, les services municipaux seront habilités à l'enlever et le conserveront en vue de le restituer à la famille (pendant 6 mois).

Article 38– Fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion ainsi que pour les jours de commémoration et à la Toussaint. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 39– Particularités inhérentes aux urnes

Il est possible de déposer une urne cinéraire dans une concession dite traditionnelle (pleine terre ou caveau), sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

Dans le cimetière communal, aucune dispersion de cendres ne sera en revanche possible en dehors du site du jardin du souvenir.

CHAPITRE 10 –AUTRES EQUIPEMENTS

Article 40– Caveau provisoire

Le caveau provisoire est un service facultatif accordé aux familles pour accueillir un défunt à titre provisoire.

Le séjour d'un corps dans ce caveau ne pourra excéder 2 mois. Il ne pourra être admis par la commune que dans les limites des places disponibles et pour l'une des 3 raisons suivantes :

- l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en mesure de recevoir le cercueil,
- la famille n'a pas encore pu définir le lieu et le mode de sépulture du défunt,
- les exhumations demandées par la famille ont lieu pour des changements d'emplacement ou des travaux.

Au-delà de ce délai de 2 mois, le défunt sera inhumé en terrain commun

Si le séjour du corps dans le caveau provisoire est inférieur à 6 jours, il peut s'effectuer dans un cercueil ordinaire. Pour toute durée supérieure, avant d'être admis dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Article 41– Ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts après reprise de sépulture en terrain commun ou reprise administrative de concession.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42– Vols et dégradations

L'administration municipale ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations commis dans le cimetière communal au préjudice des familles.

Article 43– Poursuites et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue une contravention pouvant engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 44– Exécution du présent arrêté

Le Maire, le Commissaire de Police, les Adjoints et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

Mme Le Maire,
Christine MANDON



Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le



ID : 063-216300194-20210922-2021_56-DE